

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-1821

Cas : CM-2014-5499

Référence : 2014 QCCRT 0506

Montréal, le 19 septembre 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Irène Zaïkoff, vice-présidente

Ville de Montréal

Employeur

c.

Fraternité des policiers et policières de Montréal

André Gendron

Pascal Poirier

Mario Lanoie

Jean-François Potvin

Yves Gendron

Yves Francoeur

Association accréditée

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 22 septembre 2014 et la description du correctif est annexée à la présente version.

[1] Le 17 septembre 2014, la Ville de Montréal (l'**employeur**) dépose une requête en vertu des articles 106 à 108, 111.16 à 111.18 et 118 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Le 17 septembre 2014, la Commission reçoit une demande d'intervention l'employeur alléguant que depuis le début du conflit relatif au projet de loi n^o 3 concernant les régimes de retraite, la Fraternité des policiers et policières de Montréal et ses membres exercent des moyens de pression de façon concertée qui portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice au service auquel la population a droit.

[3] Ces moyens de pression consistent selon la Ville à une baisse significative du nombre de constats d'infractions et, depuis le 6 août 2014, à des mouvements non autorisés de véhicules

[4] Dès la réception de la demande d'intervention de l'employeur, un conciliateur de la Commission intervient auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés.

[5] Le 18 septembre 2014, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir à 9 h 30 le 19 septembre 2014, aux bureaux de la Commission. À la même occasion, la Commission fixe la tenue d'une audience publique pour le jour même à 13 h 30.

[6] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

Entente - Engagements

Considérant la demande d'intervention de la Ville de Montréal à l'égard des mouvements non-autorisés des véhicules;

Considérant l'installation prochaine du système d'exploitation SERAM;

Considérant également l'installation prochaine des pneus d'hiver sur la flotte des véhicules du SPVM et les impératifs reliés à la santé et sécurité du travail;

La Fraternité s'engage à prendre les moyens nécessaires pour que cessent les mouvements non-autorisés des véhicules et postes de travail mobiles (PTM), soit :

- En retirant la directive relative aux échanges de véhicules et en demandant, au plus tard le 22 septembre 2014, à ses membres de s'y conformer;
- En rencontrant sa structure syndicale pour l'informer de la teneur de la présente entente et décision de la CRT l'entérinant;
- En envoyant une infolettre à ses membres pour les informer de la teneur de la présente entente et décision de la CRT l'entérinant;

Le tout sans admission de responsabilité de la part de la Fraternité;

Considérant la demande d'intervention de la Ville de Montréal à l'égard de l'émission des constats d'infractions;

Considérant qu'en vertu du Code du travail, les policiers ont l'obligation de rendre leur prestation normale et habituelle de travail en tout temps;

Considérant qu'à l'occasion de cette demande, la Fraternité a été informée des faits qui y sont allégués;

La Fraternité réitère la position maintes fois exprimée sur l'émission des constats d'infractions et s'engage à prendre les moyens nécessaires pour demander à ses membres d'émettre de façon normale et habituelle des constats d'infractions aux contrevenants sur le territoire de la Ville, soit :

- En adressant à ses membres, au plus tard le 22 septembre 2014, une infolettre pour les informer de la teneur de la présente entente et décision de la CRT l'entérinant;
- En rencontrant sa structure syndicale pour l'informer de la teneur de la présente entente et décision de la CRT l'entérinant;

Le tout sans admission de responsabilité de la part de la Fraternité;

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le 19 septembre 2014,

Ville de Montréal	Fraternité des policiers et policières de Montréal
(...)	(...)

(reproduit tel quel)

MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Montréal** et **Fraternité des policiers et policières de Montréal**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe 6 de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE

la **Ville de Montréal** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Irène Zaïkoff

M^e Jennifer Nault
DAGENAIS GAGNIER BIRON AVOCATS
Représentante de l'employeur

M^e Laurent Roy
TRUDEL, NADEAU
Représentant de l'association accréditée

/jt

Le numéro de référence a été ajouté.